

— condamner l'Office aux dépens de la procédure.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Dubek Ltd

*Marque communautaire concernée:* marque figurative «20 CLASS A FILTER CIGARETTES Mustang» pour des produits de la classe 34 — demande de marque communautaire n° 6 065 098

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* marque verbale et figurative allemande «MUSTANG» pour des produits des classes 9, 14, 18 et 25

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009

### Recours introduit le 20 novembre 2013 — alfavet Tierarzneimittel/OHMI — Millet Innovation (Epibac)

(Affaire T-613/13)

(2014/C 39/40)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* alfavet Tierarzneimittel GmbH (Neumünster, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup> U. Bender)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Millet Innovation SA (Loriol-sur-Drôme, France)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— modifier la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 septembre 2013 dans l'affaire R 1253/2012-4 en ce sens que l'opposition est rejetée;

— condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «Epibac» pour des produits des classes 3, 5 et 31 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 6 861 124

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Millet Innovation SA

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale «EPITACT» pour des produits des classes 3, 5 et 10

*Décision de la division d'opposition:* l'opposition a été partiellement accueillie

*Décision de la chambre de recours:* rejet partiel du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009

### Recours introduit le 25 novembre 2013 — Ratioparts-Ersatzteile/OHMI — Norwood Promotional Products Europe (NORTHWOOD professional forest equipment)

(Affaire T-622/13)

(2014/C 39/41)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Ratioparts-Ersatzteile-Vertriebs GmbH (Euskirchen, Allemagne) (représentant: M. Koch, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Norwood Promotional Products Europe, SL (Tarragona, Espagne)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision de la deuxième chambre de recours du 11 septembre 2013 (affaire R 1244/2012-2) de manière à rejeter l'opposition B 1 796 807;

— condamner l'opposante aux dépens de la procédure d'opposition et la défenderesse aux dépens de la procédure de recours.